

Arrêté N° 2026-206

La Présidente de l'Université Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation notamment ses articles L123-1, L123-2, L123-3, et D123-15 à D123-21 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'information donnée au Conseil académique plénier, en sa séance du 5 juin 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil d'administration rendu en sa séance du 10 juillet 2026
- Considérant** la mise en place, à compter de juin 2024, de l'alliance européenne BAUHAUS4EU « *une université européenne pour des régions résilientes, durables, inclusives et belles* », dont l'Université Lumière Lyon 2 est membre,
- Considérant** la volonté de positionner l'alliance européenne en appui de l'ensemble des missions de l'Université et la nécessité d'ancrer l'alliance européenne dans le fonctionnement institutionnel de l'établissement ;

Arrête :

Article 1^{er} **Création et Attributions**

Il est créé, au sein de l'Université Lumière Lyon 2, un comité interne dénommé comité de suivi de Alliance européenne. De nature consultative, ce comité a pour missions principales :

Diagnostic et stratégie :

- De contribuer à l'établissement d'un état des lieux régulier (appropriation, adhésion, motivation, préparation) à l'égard de l'alliance européenne BAUHAUS4EU ;
- D'identifier les besoins d'accompagnement et les pistes d'amélioration (facilitation externe, ressources, formations) ;
- De participer à l'élaboration de la stratégie de transformation institutionnelle et de diffusion des acquis de l'Alliance à travers l'établissement.

Gouvernance et suivi :

- De conseiller la gouvernance de l'université dans la conception et la mise en œuvre de la transformation institutionnelle ;
- D'assurer le suivi des projets pilotes menés dans le cadre de l'alliance et émettre un avis sur leur évaluation, leur développement et leur éventuelle reconduction ;
- De proposer des actions pour faciliter et garantir l'engagement des personnels (académiques et administratifs), ainsi que les étudiants et étudiantes.

Ancrage et dissémination :

- De veiller à l'intégration des valeurs, outils et innovations de BAUHAUS4EU dans les activités de l'université, au-delà de la durée formelle du projet ;
- De conseiller l'équipe de mise en œuvre de l'alliance sur les actions de sensibilisation et de participation des services et composantes.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)

Campus Berges du Rhône

16 Quai Claude Bernard - F69365 Lyon Cedex 07

Téléphone : +33(0)4 78 69 74 64

dajim@univ-lyon2.fr - www.univ-lyon2.fr

Article 2 : Composition

Le comité de suivi de l'Alliance Européenne est composé ainsi qu'il suit :

- Le Vice-Président en charge de l'Alliance Européenne, Président du comité ;
- La Vice-Présidente Transitions, sciences et société et partenariats ;
- Le directeur général des services ;
- Un représentant ou une représentante de la Direction sciences et société (DISS) ;
- Un représentant ou une représentante de la Direction des Relations Internationales ;
- La coordinatrice institutionnelle de l'Alliance européenne BAUHAUS4EU
- Un directeur ou une directrice de composante de formation ;
- Un directeur ou une directrice d'unité de recherche ;
- Deux référents relations internationales de composantes, siégeant au sein du Comité des relations internationales (CORI) ;
- Un directeur ou une directrice de service central ;
- Quatre étudiants ou étudiantes ;
- Deux enseignants-chercheurs ou enseignants, enseignantes.

Le Président du comité peut en outre, à son initiative ou sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité, inviter à siéger au sein du comité, pour une séance donnée, toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point de l'ordre du jour.

Article 3 : Fonctionnement

Le comité se réunit valablement sans condition de quorum. Il siège au minimum une fois par an sur convocation de son Président. Le président du comité définit l'ordre du jour, qui tient compte des besoins et des demandes présentés par ses membres, par les services et les composantes.

Article 4 : Prise d'effet

Le comité est constitué pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, correspondant à la durée initiale du projet qui appuie l'Alliance. Sa durée pourra être prorogée par voie d'arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,